GTFI

Groupement Technique Français contre l'Incendie

Des compétences au service de la sécurité incendie

Note de positionnement

Relative à l'arrêté du 19 juin 2015 publié au JO du 24 juin 2015
modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié

« la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation »

16-07-2015

Diffusion : tout intervenant concerné par la protection passive incendie

10 rue du Débarcadère – 75852 Paris Cedex 17
Tél : 01 40 55 13 26 – Fax : 01 40 55 13 19
E-mail : infos@gtfi.org – www.gtfi.org
Siret : 784 204 869 00027

Cet arrêté du 19 juin 2015 publié au JO du 24 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ne répond pas au Règlement des Produits de Construction [(1)] (RPC) d'application obligatoire [(2)] depuis 2013 (et auparavant la Directive des Produits de Construction).

Cet arrêté est au contraire source de confusion puisqu'il ne garde, dans la plupart des articles, que les classements nationaux de réaction et résistance au feu et privilégie ainsi les produits ayant un classement national.

Pour la réaction au feu, le tableau de correspondance indicatif de l'annexe IV de l'arrêté de 2002 (euroclasse > classement M) pouvait, initialement, servir pour la transposition des euroclasses lorsque les normes produit hENs n'étaient pas encore publiées. Actuellement, il permet à certains de s'affranchir du RPC. Même si certains produits d'aménagement (peintures, revêtements muraux tendus) ne font pas partie du RPC, ils ne doivent pas entraver les produits qui ont un marquage CE ce qui est le cas dans le texte présenté.

En ce qui concerne la résistance au feu, il est étonnant que depuis 2011, le groupe GT3 en charge du toilettage des textes n'ait pas réussi à remplacer, sans aggravation des exigences, les classements de type coupe-feu de degré 1 heure par les euroclasses de résistance au feu de type EI 60.

Officialiser une révision de texte tel que présenté revient à légitimer les classements nationaux et ne va pas dans le sens de simplification.

De plus, ce projet est préjudiciable aux entreprises (industriels, PME, TPE) qui ont engagé des frais importants depuis plusieurs années (tests euroclasses, mise en place de procédures, contrôle de production en usine) pour se conformer aux obligations du marquage CE comme indiqués dans la RPC et préconisés par les ministères jusqu'à présent et qui vont du fait de cet arrêté perdre des marchés aux profits de produits titulaires d'un simple classement national.

En outre, il est incohérent de sortir un texte avec les classements nationaux se référant à un autre texte (Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie) qui, lui, intègre les euroclasses.

[1] RPC : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:088:0005:0043:FR:PDF

[2] Le règlement européen est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tous les États membres. . Il s'agit d'un acte juridique contraignant pour les institutions; les États membres; les particuliers auxquels il s'adresse : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:l14522.